

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
CHEMIN DU BUHL**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes,

VU la demande présentée par l'entreprise MATT TP sise 05 rue du Bodenfeld 67140 BARR, relative à des travaux de reconstruction du mur de soutènement de l'école de musique municipale sise au n° 07 chemin du Buhl à BARR,

CONSIDERANT l'étroitesse des divers accès à ce chantier et la configuration des lieux aux abords de celui-ci,

CONSIDERANT que l'entreprise MATT TP, pour la réalisation de ces travaux, doit être en mesure d'accéder aisément à la zone de chantier avec des engins et des camions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement de tous les véhicules sur la placette située au droit du n° 07 chemin du Buhl à BARR, ainsi que sur trois emplacements dans la cour de l'école de musique municipale, aux fins de stockage de matériel à proximité de ce chantier,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

ARRETE

Article 1 - Du lundi 05 janvier 2026 au vendredi 20 février 2026 inclus, le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit à BARR sur :

- la placette située au droit du n° 07 chemin du Buhl,
- trois emplacements matérialisés dans la cour de l'école de musique municipale.

Article 2 - Le stationnement malgré l'interdiction matérialisée sera considéré comme gênant : les véhicules en infraction seront verbalisés et pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 3 - La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place et entretenue quotidiennement par l'entreprise MATT TP.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 - Le présent arrêté municipal prendra effet après sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de BARR (www.barr.fr).

Article 6 - Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :

- gracieux devant le Maire de BARR dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville,
- contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Chargé d'opérations voirie et bâtiment de la Ville de BARR,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise MATT TP, requérante.

Arrêté municipal n° 3505

BARR, le 05 janvier 2026

A photograph showing a handwritten signature "Nathalie KALTENBACH" over a printed name "Maire de BARR". To the right of the name is the circular official seal of the town of BARR, featuring a coat of arms with a castle and a river, surrounded by the text "VILLE DE BARR" and "1790".

Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR